

ROYAUME DU MAROC



Fondation Mohammed VI
de Promotion des Oeuvres Sociales de l'Éducation-Formation

LA LOI N° 73-00

BULLETIN OFFICIEL

Dahir N° 1.01.197 du 11 Joumada I 1422 (1^{er} août 2001) portant promulgation de la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Oeuvres Sociales de l'Éducation-Formation telle que modifiée par la loi n° 09.05 et la loi n° 03.10



Louange à Dieu seul !

(Grand sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

*Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu
en élever et en fortifier la teneur !*

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58,


A décidé ce qui suit :

*Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel,
à la suite du présent dahir, la loi n° 73-00 portant
création et organisation de la Fondation Mohammed VI
de Promotion des Œuvres Sociales de l'Éducation-
Formation, adoptée par la Chambre des Représentants
et la Chambre des Conseillers.*

Fait à Tétouan, le 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001)

Pour contreseing : le Premier Ministre,

Abderrahman YOUSOUFI





Chapitre premier

CRÉATION ET MISSIONS

ARTICLE 1

Il est créé, sous la Présidence d'Honneur de Sa Majesté le Roi, une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Mohammed VI de Promotion des Oeuvres Sociales de l'Education Formation », ci-après désignée par « la Fondation » à laquelle doivent adhérer les personnels visés au premier alinéa de l'article 2 ci-après.

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

ARTICLE 2

La Fondation a pour objet de promouvoir et d'assister la création, le développement, le renforcement et l'efficacité des structures publiques ou privées ayant pour objet de mener des actions sociales, culturelles, éducatives, d'enseignement et de formation¹, au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les traitements sont imputés sur le budget de l'Etat et qui sont affectés à des fonctions d'enseignement, d'administration ou techniques aux départements ministériels chargés² de l'enseignement scolaire¹, de l'enseignement supérieur et formation des cadres, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle² ainsi qu'aux établissements qui en relèvent.

Une convention particulière entre la Fondation et l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail définira les conditions dans lesquelles les personnels relevant dudit office bénéficieront des avantages prévus par la présente loi.

La Fondation est également habilitée à conclure des conventions avec les établissements de l'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ayant la qualité d'établissement publics et avec les établissements et centres de recherche placés sous tutelle ou contrôle de l'Etat de même qu'avec les départements ministériels autres que ceux visés au premier alinéa ci-dessus dont relèvent les autres établissements de formation des cadres ou formation professionnelle afin d'étendre les avantages prévus par la présente loi aux

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Oeuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Oeuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

cadres, agents, employés et contractuels affectés auxdits établissements et exerçant les fonctions d'enseignement, d'administration ou des fonctions techniques dans la mesure où ils n'en bénéficient pas en vertu des alinéas précédents².

ARTICLE 2 BIS

Les adhérents en position de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme ne relevant pas des départements ministériels visés à l'article 2 ci-dessus ou auprès d'un établissement de formation des cadres ou de formation professionnelle ou auprès d'un établissement ou centre de recherche scientifique, dont les personnels ne sont pas encore membres adhérents à la Fondation dans le cadre d'une convention, continuent, sur leur demande, de bénéficier pendant la période de leur détachement des prestations de la Fondation, moyennant des cotisations annuelles fixées à 2% de la masse salariale afférente à leur situation statutaire dans leur administration d'origine².

Le recouvrement de ces cotisations est effectué, soit par un prélèvement à la source par l'organisme payeur de leurs salaires², soit par versement direct à la Fondation¹ en cas de difficultés.

Peuvent bénéficier des prestations de la Fondation, sur leur demande, les retraités appartenant aux départements ministériels, établissements et centres visés à l'article 2 ci-dessus, mis à la retraite²:

- a - pour limite d'âge, conformément aux dispositions de la loi 011.71 du 12 Kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et ceux de la loi n° 012. 71 du 12 Kaada 1391 (30 Décembre 1971) fixant la limite d'âge pour retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, ou conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation des retraites, et ce, moyennant une cotisation annuelle fixée à une journée du montant annuel net de leurs pensions de retraite¹;
- b - ou par mise à la retraite d'office, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 011-71 précitée, ou conformément à l'article 31 du dahir portant loi n° 1-77-216 précité, et ce, moyennant une cotisation annuelle fixée à une journée du montant annuel net de leurs pensions de retraite ou rente viagère¹.
- c - Ou bien avant la limite d'âge, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 011-71, ou l'article 21 du dahir portant loi n°1-77-216 précitées, et ce, moyennant une cotisation annuelle fixée à 2% de la pension globale annuelle¹.

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

Peuvent bénéficier ou continuer de bénéficier des prestations de la Fondation, à leur demande, les ayants droits des adhérents de la Fondation ou des fonctionnaires et employés décédés, ayant appartenu aux départements ministériels, établissements et centres visés à l'article 2 ci-dessus, et ce, moyennant une cotisation annuelle fixée à une journée du montant annuel net de leurs pensions de retraite.

Le recouvrement des cotisations, sus indiquées, est effectué, soit par un prélèvement à la source par les organismes payeurs des pensions, soit, en cas d'empêchement, par versement direct aux comptes de la Fondation¹.

Les modalités et les conditions selon lesquelles les adhérents détachés, les retraités, ainsi que les ayants droits des adhérents et des fonctionnaires et employés décédés, cités ci-dessus, peuvent bénéficier ou continuer à bénéficier des prestations de la Fondation, sont fixées par le règlement intérieur de celle-ci¹.

ARTICLE 2 BIS 2¹

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 2 bis, ci-dessus, peuvent bénéficier de certaines prestations servies par la Fondation, notamment, en matière d'enseignement préscolaire, d'estivage et d'activités culturelles, les personnes non adhérentes à la Fondation, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la Fondation¹.

ARTICLE 3

Pour remplir les missions générales qui lui sont imparties par l'article 2 ci-dessus, la Fondation est chargée, principalement :

1 - de promouvoir, d'aider financièrement et d'assister dans tous les domaines, les adhérents², les sociétés coopératives d'habitation ou les sociétés civiles immobilières composées des adhérents de la Fondation et ayant pour objet la construction de locaux à usage d'habitation au profit desdits adhérents ;

à cet effet, la Fondation peut :

- ❖ susciter la création desdites sociétés, aider à leur constitution, leur financement et leur gestion dans le cadre de conventions qu'elle conclut avec elles ;
- ❖ conclure des conventions avec les organismes publics chargés de l'aménagement et de la construction en vue de la construction de logements au profit des adhérents;

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

- ❖ aider et assister les adhérents, désireux d'acquérir ou de construire un logement, dans leurs démarches auprès des organismes intervenant dans les opérations de financement, d'acquisition ou de construction de logements.
- 2 - de concevoir et de proposer aux organismes compétents un régime de retraite complémentaire au profit des adhérents, dont elle assure une partie du financement, l'autre partie étant assurée par une contribution obligatoire à la charge des bénéficiaires ;
- 3 - de concevoir et de proposer aux organismes concernés un régime de couverture médicale, complémentaire au régime de droit commun, au profit des adhérents, dont elle assure une partie du financement, afin de couvrir les risques de santé exclus des régimes de droit commun, l'autre partie du financement étant assurée par une contribution obligatoire à la charge des bénéficiaires ;
- 4 - d'aider financièrement les sociétés mutualistes des adhérents de la Fondation et de les assister dans leur gestion par le biais de conventions conclues avec les sociétés en cause, qui comprendront les dispositions nécessaires au contrôle par la Fondation de l'emploi des fonds qu'elle apporte ;
- 5 - de susciter et d'assister la création et la gestion d'association chargées de réaliser et de gérer les activités sociales telles que les économats, les colonies de vacance, les garderies d'enfants, au profit des adhérents, par le biais de conventions conclues avec les associations en cause, qui comprendront les dispositions nécessaires au contrôle par la Fondation de l'emploi des fonds qu'elle apporte ;
- 6 - de concevoir et de promouvoir avec les organismes publics ou privés concernés un régime d'épargne permettant aux adhérents de souscrire une convention ayant pour objet de garantir, en partie ou en totalité, les frais nécessaires à la poursuite d'études supérieures de leurs enfants ;
- 7 - de proposer et de mettre en œuvre avec les organismes publics ou privés des régimes particuliers en faveur des adhérents, notamment pour leur transport, leur hébergement, leur pèlerinage et le développement de leurs activités socioculturelles ;
- 8 - d'apporter, exceptionnellement, sous forme d'aide matérielle pour subvenir à des besoins urgents et imprévus des adhérents ou leurs familles où sous forme de contributions financières ou en nature non

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

remboursables, pour subvenir au profit des adhérents ou leurs familles¹, à des charges afférentes aux maladies non couvertes par les régimes de base et/ou complémentaire. Les modalités et conditions d'octroi des aides susmentionnées sont fixées par le règlement intérieur de la Fondation¹;

9 - de réaliser des infrastructures sociales à vocation culturelle et de loisir, des centres d'estivage et des colonies de vacances au profit des adhérents et de leurs familles² ;

10 - de contribuer à la promotion, au développement et à la généralisation de l'enseignement préscolaire, au profit des enfants, en âge de préscolarisation, enfants d'adhérents principalement et des non adhérents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur¹ ;

à cet effet, la Fondation peut :

❖ procéder ou faire procéder, par tous les moyens d'action appropriés, à la création, l'équipement et la gestion des écoles d'enseignement préscolaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

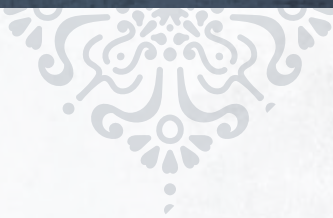
❖ conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales relevant des secteurs public ou privé, en vue de la promotion, et du développement d'un enseignement préscolaire de qualité au profit de tous les enfants en âge de préscolarisation; lesdites conventions doivent comporter des dispositions permettant à la Fondation de contrôler l'utilisation des fonds octroyés¹.

11 - mener, en coordination avec les personnes physiques ou morales relevant du secteur public ou privé, des actions de formation initiale, continue ou spécialisée, au profit des adhérents de la Fondation¹ ;

12 - conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Fondation peut créer des sociétés ou filiales en relevant, sous condition que celles-ci aient pour objet la réalisation des objectifs de la Fondation et le développement de ses missions, dans les domaines social, culturel et de santé¹.

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)



Chapitre 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

La Fondation est administrée par un comité directeur désigné pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois, et composé, outre son président, de 21 membres² au plus, dont :

- ❖ Des représentants des administrations concernées par les missions de la Fondation ;
- ❖ Des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des adhérents ;
- ❖ De personnalités représentant les secteurs financier, économique et social, choisies en fonction des compétences qu'elles peuvent apporter au service des activités de la Fondation.

Excepté le président, les fonctions sont réparties à égalité entre les catégories composant le comité directeur à raison de sept membres² pour chaque catégorie.

Le président de la Fondation est nommé conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution.

Les membres représentant les organisations syndicales sont désignés par le président de la Fondation pour une durée de quatre ans, renouvelable une seule fois, sur proposition des organisations dont ils relèvent.

Les personnalités des secteurs financier, économique et social sont désignées par le gouvernement pour une durée de 4 ans renouvelable².

Le comité directeur est pourvu de trois vice-présidents choisis parmi ses membres et représentant chacun l'une des catégories composant ledit comité.

Si l'un des membres du comité directeur perd, pour quelque motif que ce soit, la qualité en raison de laquelle il a été désigné au sein dudit comité, il doit être pourvu à son remplacement, pour la période restant à courir du mandat du membre dépourvu de sa qualité dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce conformément aux modalités prévues aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du présent article.

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

ARTICLE 5

Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la Fondation, établit le programme d'action annuel ou pluriannuel, arrête le budget et les comptes de la Fondation et notamment :

- ❖ fixe le barème du montant des cotisations des adhérents de la Fondation qui ne peut être, selon les catégories de personnel concernées, inférieur à 20 dirhams ou supérieur à 80 dirhams par an et dont le recouvrement est effectué par un prélèvement à la source par l'organisme payeur au profit de la Fondation ;
- ❖ arrête la liste des membres adhérents après contrôle de leur qualité et versement des subventions de l'Etat ou des établissements dont ils relèvent et la notifie aux cellules régionales prévues à l'article 8 ci-dessous ;
- ❖ délibère sur la procédure relative aux modalités d'appel à la concurrence nécessaire au choix des organismes chargés de gérer le régime de retraite complémentaire, le régime de couverture médicale complémentaire et le régime d'épargne-études prévus à l'article 3 ci-dessus ;
- ❖ approuve les conventions conclues avec les sociétés et les organismes publics ou privés et les associations visées à l'article 3 ci-dessus ;
- ❖ délibère sur l'extension des avantages prévus par la présente loi aux personnels visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 ci-dessus. Toutefois les délibérations du comité y relatives ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le gouvernement ;
- ❖ coordonne les activités des comités régionaux précités et approuve leurs projets de budgets annuels ;
- ❖ propose au gouvernement le montant de la cotisation des membres adhérents de la Fondation et celui des participations obligatoires prévues à l'articles 3 ci-dessus, qui sont fixés et rendus exécutoires par le gouvernement ;
- ❖ décide du recrutement du personnel de la Fondation et en fixe le statut ;
- ❖ établit le règlement intérieur de la Fondation qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité directeur et des cellules régionales. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;
- ❖ propose toutes mesures qu'il juge utiles pour le développement des œuvres sociales au profit des adhérents et peut signaler

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

aux autorités de tutelle les manquements aux obligations légales ou réglementaires des organismes chargés des œuvres sociales des personnels concernés ;

❖ fixe le règlement particulier des marchés de la Fondation¹ ;

❖ fixe les attributions et l'organisation de l'administration de la Fondation¹.

ARTICLE 6

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le président convoque, dans un délai maximum de 15 jours, une seconde réunion qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il doit s'adjoindre lors de ses délibérations un conseiller juridique, un expert comptable et un conseiller financier qui prennent part aux dites délibérations avec voix consultative.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du comité qui ont pris part aux dites délibérations.

ARTICLE 7

Le président dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et la représente vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers, et fait tous actes conservatoires. Il est l'ordonnateur principal de la Fondation.

Il prépare et propose au comité directeur les projets de conventions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité directeur dont il met en œuvre les décisions.

Le Président est assisté dans ses missions par un secrétaire général, nommé par décision du Président, après accord du Comité Directeur¹.

Le secrétaire général exerce les pouvoirs que le Président lui délègue en ce qui concerne le fonctionnement administratif de la Fondation et la gestion des affaires du personnel¹.

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

Le secrétaire général assiste avec voie délibérative aux travaux du Comité Directeur. Il veille à la tenue de ses comptes rendus; il est également responsable de la tenue et de la conservation des documents, rapports, dossiers et archives de la Fondation¹.

Le président présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier dans lequel il décrit les conditions d'exécution du budget, assorti, le cas échéant, de ses remarques ou de celles des membres de la commission de contrôle financier.

ARTICLE 8

La Fondation est représentée par une cellule régionale dans chaque région du Royaume.

Dans les limites de leur ressort territorial, les cellules régionales sont chargées, notamment des missions suivantes :

- ❖ représenter les services administratifs de la Fondation ;
- ❖ coordonner et animer les activités de la Fondation ;
- ❖ veiller à la bonne exécution des conventions approuvées par la Fondation ;
- ❖ porter aide et assistance aux adhérents ou à leurs familles ;
- ❖ mener des actions d'information et de communication au profit des adhérents¹.

ARTICLE 9

La création des cellules régionales citées à l'article 8 ci-dessus est prononcée par décision du Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fondation¹.

ARTICLE 10

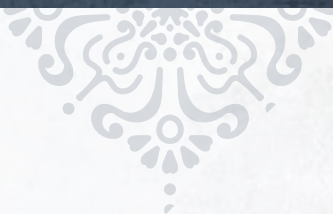
L'organisation des cellules régionales est fixée dans le règlement intérieur de la Fondation¹.

ARTICLE 11

Les fonctions des membres du comité directeur sont gratuites¹. Toutefois, des indemnités peuvent être servies pour des missions particulières ou des déplacements pour les besoins de la Fondation.

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)



Chapitre 3

ORGANISATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLE

ARTICLE 12

Le budget de la Fondation est l'acte annuel qui prévoit, évalue et autorise les dépenses de la Fondation compte tenu des prévisions de recettes qu'elle est légalement habilitée à percevoir et du programme de ses activités.

Le budget comprend¹ :

En recettes :

- ❖ Le montant des cotisations des membres adhérents ;
- ❖ Les subventions annuelles de l'Etat à hauteur de 2% des dépenses des fonctionnaires, agents et employés des départements ministériels chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle et des établissements qui en relèvent, inscrites dans la loi des finances² ;
- ❖ Les subventions annuelles des établissements de l'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, des établissements et centres de recherche sous tutelle ou contrôle de l'Etat, et celles des départements ministériels dont relèvent les autres établissements de formation, dont les personnels sont membres adhérents de la Fondation en application de l'article 2 ci-dessus² ;
- ❖ Les cotisations des adhérents, en position de détachement, visés à l'article 2 bis ci-dessus² ;
- ❖ Les cotisations des retraités adhérents et des ayants droits des adhérents ou des fonctionnaires et employés décédés cités à l'article 2 Bis ci-dessus¹ ;
- ❖ Les taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de la Fondation ;

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

- ❖ Les subventions de toutes personnes de droit public ou privé ;
- ❖ Les emprunts qui, à l'exception de ceux conclus auprès de l'Etat ou d'autres personnes publiques, doivent être approuvés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- ❖ Les dons et legs ;
- ❖ Les revenus divers, notamment ceux générés par son patrimoine¹ ;
- ❖ Les produits provenant des activités de la Fondation ¹ ;
- ❖ Les bénéfices et revenus au titre des contributions financières de la Fondation dans des sociétés ou des organes qui s'y rattachent, visés à l'article 3 ci-dessus¹.

En dépenses :

- ❖ Les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de la Fondation visés à l'article 3 ci-dessus ;
- ❖ Les dépenses de fonctionnement ;
- ❖ Les dépenses diverses nécessaires à la bonne marche de la Fondation.

ARTICLE 13

La Fondation peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 14

Par dérogation aux dispositions de la loi 69.00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics et sur d'autres instances dans le décret d'application Publié par le Dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003)¹, la Fondation est soumise à un contrôle financier de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cette Fondation à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité de ses actes de gestion.

ARTICLE 15

Le contrôle visé à l'article 14 ci-dessus, est exercé par une commission composée d'experts et par un agent comptable, désignés par le ministre des finances.

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

ARTICLE 16

Sont, tous les six mois, soumises à l'appréciation de la commission visée à l'article 15 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par la Fondation, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées, l'application du statut du personnel et les conditions de prise, d'extension ou de réduction de participations financières.

Est également soumis à la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à la Fondation, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de la Fondation.

La commission examine les états financiers annuels de la Fondation. Elle formule une opinion sur la qualité du contrôle interne de la Fondation. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Fondation.

ARTICLE 17

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut, à tout moment, exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par la Fondation.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au premier ministre, au ministre des finances et aux membres du comité directeur.

ARTICLE 18

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer.

Dans ce cas, il en informe le président du comité directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- ❖ Insuffisance des crédits ;
- ❖ Absence de justification du service fait ;

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)

- ❖ Absence du caractère libératoire de la dépense ;
- ❖ L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre des finances et à la commission visée à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 19

La Fondation est exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

ARTICLE 20

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles, au sens de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (§) de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, pour la détermination du résultat fiscal ou du revenu global imposable du donateur.

ARTICLE 20 BIS

Le recouvrement des créances de la Fondation et les procédures engagées à cet effet s'effectuent conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le Dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000)².

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)



Chapitre 4

PERSONNEL ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Pour la réalisation des missions de la Fondation, le Comité Directeur peut décider, la création de postes de directeurs ou d'administrateurs chargés de fonctions techniques et administratives au sein de la Fondation¹. Le comité directeur fixe le statut de ce personnel et détermine ses attributions, notamment celles qu'il peut assumer par délégation. Des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la Fondation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. La Fondation peut également conclure des conventions avec des experts pour l'aider dans la réalisation de ses missions.

ARTICLE 22

Par dérogation à la législation en vigueur, et pour permettre à la Fondation d'assurer les missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'administration et les établissements et entreprises publics peuvent, sur la demande de la Fondation, lui affecter, pour une période déterminée, des fonctionnaires ou agents qui continueront d'être rémunérés par leur administration ou organisme d'origine tout en bénéficiant de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 22 BIS

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux cadres, agents et employés affectés à la Fondation. Les modalités de leur adhésion et les conditions de leur bénéfice de ses prestations sont fixées par le règlement intérieur².

ARTICLE 23

La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'Etat, les collectivités locales et autres personnes de droit public peuvent mettre gratuitement à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1 Traduction française du dahir n°1-11-13 du 14 Rabiaa Alaoual 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 03-10 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation

2 Dahir n°1-06-52 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education Formation, bulletin officiel n°5400 1^{er} Safar 1427 (2 mars 2006)



Fondation Mohammed VI
de Promotion des Oeuvres Sociales de l'Education-Formation